



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°059 DU 07/05/2024

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature

- DDT-SEB/PPTN-2024124-0001 - Arrêté du 3 mai 2024 autorisant
l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère
catégorie (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2024124-0001 - Arrêté du 3 mai
2024 autorisant l'organisation d'un concours de
pêche dans un cours d'eau de 1ère catégorie

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 124 - 000-1
portant autorisation l'organisation d'un concours de pêche
dans un cours d'eau de 1ère catégorie**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-22 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019014-0001 du 14 janvier 2019 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023350-0001 du 16 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Luc Fleureau, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'AAPPMA de Bayel ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : M. le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BAYEL est autorisé à organiser le 19 mai 2024 et le 14 juillet 2024 sur la rivière de 1ère catégorie Aube (lieu dit la tonnelle) et uniquement sur les lots dépendant de l'association, un concours de pêche aux conditions fixées aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2 : tous les participants à ce concours devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'une carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Ils devront, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche fluviale applicable dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Aube (pêche à une seule ligne) et respecter notamment la taille minimale de capture de la truite fixée à 25 cm pour la rivière considérée ainsi que le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour de pêche et fixé à 6 salmonidés. Il sera interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons ainsi que les asticots et autres larves de diptères.

Article 3 : les poissons qui seraient préalablement déversés dans la section de rivière concernée pour ce concours doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'Environnement.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M le Maire de Bayel, M. le président de l'AAPPMA de Bayel ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 3 Mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau biodiversité,


Gilles HUGEROT

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.